

ARRETE DU MAIRE n° 2026/013

**SECURITE CONTRE L'INCENDIE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (1^{er} groupe)**

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'ETABLISSEMENT

- Nous, **Maire de la Commune de Sarrebourg**
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/SIRACEDPC/036 du 1^{er} juin 2015 portant création de la commission de sécurité ;
VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Moselle dans sa séance du 19 décembre 2025 ;
VU l'avis les demandes de dérogation au titre de l'accessibilité ;
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité dans sa séance du 11 décembre 2025 ;
VU l'avis de la commission communale de sécurité rendu le 19 janvier 2026 ;

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'établissement Bar « Le MOOD », type N/P, 5^{ème} catégorie, sis 12 Place de la Gare à Sarrebourg est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sarrebourg.

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :**

Laurent MOORS



Fait à Sarrebourg le : 29 janvier 2026